

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de SIGONCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°5.12 – Annexe 12 – Déclaration préalable pour
l'édification de clôture



Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Le Maire, Christian CHIAPELLA, 29/06/2015
PLU arrêté le,	PLU approuvé le,
PLU mis à jour par arrêté le,	

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière, Rés n°1 Croisée des chemins – 05200 EMBRUN

Tel : 04.92.46.51.80 / Fax : 04.92.46.51.80

Mail : contact@alpicite.fr / Web : www.alpicite.fr

Contacts : Nicolas BREUILLOT / Rodolphe BOY



République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE SIGONCE

Séance du 29 juin 2021

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 23/06/2021

Présents : 10

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian CHIAPPELLA

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Christian CHIAPPELLA, Éric MARCELLO, Sylviane RUGGIERO, Jacques FERAUD, Françoise DEVILLE, Béatrice JOLLIVET, Marc BOTTERO, Sylvie DEPAOLI, Joselyne BELZUNCE, Jean FERREZ

Représentés:

Excusés:

Absents: Françoise DORLÉANS

Secrétaire de séance: Sylviane RUGGIERO

Objet: Instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôture - DE_2021_024

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

À ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire et en conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à l'édification de clôtures.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal de Sigonce conformément aux dispositions de l'article R*.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal concernant l'édification de clôture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire, Christian CHIAPPELLA